

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-28
portant autorisation de stationnement 1 d'un véhicule taxi
sur la commune de Bort-l'Étang
annulant et remplaçant l'arrêté n° 2024-24 du 21 mai 2024

Le Maire de la commune de Bort-l'Étang

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220269 du 2 mars 2022 relatif à l'activité taxi du département du Puy-de-Dôme;

VU l'arrêté municipal n° 2016-09 en date du 23 mars 2016 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Bort-l'Étang ;

VU l'arrêté d'autorisation de stationnement à M. DAFFIX Philippe n° 2017- 09 en date du 23 février 2017;

VU la fin de la location de l'autorisation de stationnement à Mme ROUCHER Jessy le 29 juillet 2024;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – M DAFFIX Philippe est autorisé en tant que titulaire de l'ADS 1 et propriétaire de la licence à reprendre son stationnement de véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Bort-l'Étang à compter du 1^{er} aout 2024.

Cette ADS devra être exploitée personnellement par le titulaire. Elle porte le numéro 1 et est cessible.

Article 2 – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque Mercedes Benz, modèle GLB 200 D, dont le numéro d'immatriculation est GH-902-NL.

Article 3 – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Article 4 - Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

Article 6 – En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 8 – Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction départementale de la sécurité publique / à la brigade de gendarmerie concernée.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Bort-l'Étang, le 28 mai 2024,
Le Maire de Bort-l'Étang,


Josiane HUGUET